

**COMITÉ DE DISCIPLINE
ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC**

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-05-00017

DATE : Le 31 octobre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
Robert Donaldson, podiatre	Membre

Richard Deschênes, podiatre, en sa qualité de syndic de l'ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

Zyad Hobeychi, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 5 juillet 2005, le syndic portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Terrebonne, le ou vers le 12 octobre 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a fait une fausse représentation quant à son niveau de compétence et n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances, en traitant une verrue située à l'index de la main gauche de sa cliente M. P., le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.01.01 et 3.02.02 du Code de déontologie des podiatres;
2. À Terrebonne, le ou vers le 12 octobre 2004, a prescrit à une cliente, à savoir M. P., un médicament contenu à l'annexe II du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à savoir «Atalsol 8 mg codéine», alors qu'il n'est pas titulaire d'une attestation à l'effet qu'il a suivi et réussi les activités

de formation continue déterminée par l'Ordre à cette fin, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* et à l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients;

3. À Terrebonne, entre le 12 octobre 2004 et le 18 octobre 2004, a omis de consigner au dossier d'une cliente, à savoir M. P., tous les éléments et les renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus, les recommandations données à la cliente, les ordonnances avec mention du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellement, et il a omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur les inscriptions qu'il a faites, le tout contrairement à l'article 12 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'ordre des podiatres du Québec;
4. À Terrebonne, le ou vers le 18 mai 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en répondant faussement au syndic qui lui avait demandé s'il avait effectivement émis une prescription au nom de sa cliente M. P. le 13 octobre 2004, que seulement une recommandation pour des médicaments anti-douleurs sur tablette avait été faite, alors qu'il avait remis une prescription à ladite cliente, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;
5. À Terrebonne, le ou vers le 18 mai 2005, a entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre dans le délai imparti à une des demandes formulées dans la correspondance provenant du syndic en date du 11 mai 2004, à savoir s'il confirmait les faits rapportés par sa cliente M. P. à l'effet qu'il lui aurait également traité une verrue sur l'index de sa main gauche, le tout contrairement à l'article 114 du *Code des professions*;

[2] Le 23 mai 2006, le Comité à la demande de Me Moryoussef, représentant l'intimé, a reporté le dossier au 7 juillet 2006.

[3] Le dossier était fixé pour enquête et instruction au 2 juin 2006.

[4] Le 7 juillet 2006, les parties sont présentes.

[5] Me Jean Lanctôt, représente le syndic et Me Charles Moryoussef représente l'intimé.

[6] Me Jean Lanctôt, procureur du plaignant, demande un amendement au chef 2 de plainte afin qu'il soit modifié de la façon suivante : « le 12 octobre 2004 pour le 13 octobre 2004 ».

[7] Le Comité accorde l'amendement.

[8] Il y a une admission à l'effet que l'intimé était membre de l'Ordre au moment des faits reprochés.

[9] Me Lanctôt informe le Comité que l'intimé a l'intention de modifier son plaidoyer en regard du chef 1 de la plainte.

[10] Le Comité s'informe auprès de Me Moryoussef qui confirme l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur ce chef.

[11] Le Comité s'assure que l'intimé connaît les conséquences de ce changement de plaidoyer.

[12] Le Comité déclare, séance tenante, coupable l'intimé en regard du chef 1 de la plainte.

PREUVE DU PLAIGNANT :

[13] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

P-1 : Plainte au bureau du syndic par M. P. en date du 3 novembre 2004.
Formulaire de l'urgence du Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur dans le dossier de M. P. en date du 10 octobre 2004.
Facture N°14219 de la Clinique podiatrique de Terrebonne à M. P. en date du 12 octobre 2004.
Reçu officiel au montant de 97,29 \$.

P-2 : B-1 Plainte au bureau du syndic par M. P. en date du 6 janvier 2005.
B-2 Plainte au bureau du syndic par M. P. en date du 3 novembre 2004.

B-3 Document remis par Ziad Hobeychi à M. P. en date du 13 octobre 2004.

[14] Me Lanctôt fait entendre son premier témoin, madame M. P. qui déclare au Comité :

- Elle est inspecteur des viandes au Gouvernement du Canada.
- Elle s'est rendue à deux reprises chez l'intimé concernant ses problèmes aux pieds.
- L'intimé lui a déclaré qu'il s'agit de verrues.
- L'intimé l'a traitée aussi pour une verrue au doigt.
- Elle l'a informé qu'elle désirait retourner au travail le lendemain.
- La douleur l'a empêché de dormir durant la nuit.
- Elle est retournée consulter l'intimé le lendemain.
- Il a incisé les enflures et lui a donné une médication sous prescription pour la douleur.
- Suite aux soins de l'intimé, elle a été dans l'obligation de se rendre à l'hôpital pour brûlures et infection, le lendemain.
- Elle a été en réadaptation durant 3 semaines.
- Elle a été en arrêt de travail du 13 octobre au 8 novembre.
- La prescription remise par l'intimé a été refusée par le pharmacien en raison que l'intimé n'avait pas l'attestation requise à cet effet.

[15] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

P-3 : Lettre de Richard Deschênes, syndic de l'Ordre des podiatres du Québec à Ziad Hobeychi en date du 7 novembre 2004.
Dossier de Ziad Hobeychi sur M. P.

P-4 : Lettre de Richard Deschênes, syndic de l'Ordre des podiatres du Québec à Ziad Hobeychi en date du 11 mai 2005.
Bordereau de transmission signé par Lorraine Gagnon en date du 17 mai 2005.

P-5 : Description des visites de M. P. par Ziad Hobeychi en date du 18 mai 2005.

[16] Me Lanctôt fait entendre son 2^{ème} témoin, le syndic, monsieur Deschênes qui déclare au Comité :

- ❑ Il commente chacune des pièces déposées.
- ❑ L'intimé n'a pas répondu à la question B de la pièce P-4.
- ❑ Concernant la demande au paragraphe c, il a répondu qu'il s'agit non d'une prescription mais d'une recommandation, lors de sa réponse sous P-5.

[17] Me Lanctôt dépose la jurisprudence suivante :

Ordre des administrateurs agréés c. L'Écuyer, (2005) QCTP 38;

Ordre des ergothérapeutes c. Lemyre, [2004] D.D.O.P. 64;

Ordre professionnel des acupuncteurs c. Tran, [2004] D.D.O.P. 1;

Simoni c. Ordre des podiatres, T.P., 500-07-000340-012, le 10 septembre 2002.

PREUVE DE L'INTIMÉ :

[18] Me Moroyoussef fait entendre l'intimé qui déclare au Comité :

- ❑ Il est podiatre depuis 1997.
- ❑ Il a expliqué à sa patiente la nature du traitement.
- ❑ Il l'a informée de revenir dans 2 semaines s'il n'y a pas de douleur.
- ❑ Elle est revenue le lendemain en raison de douleur, ce qui normal selon lui.
- ❑ Il n'a pas remis une prescription.
- ❑ Le médecin à l'hôpital, a paniqué pour rien.
- ❑ Il lui a remis le numéro de l'Ordre pour porter une plainte si elle le désire.
- ❑ Il est poursuivi au civil par sa patiente pour un montant de 7000\$.
- ❑ Il se souvient lui avoir soigné la main.

- Il a eu des oublis dans le dossier.
- L'Atasol n'est pas un médicament exigeant une prescription.

LE DROIT :

[19] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Comité juge utile de présenter dans les prochains paragraphes les extraits des autorités sur lesquelles il s'appuie.

[20] En regard de la notion de prépondérance de la preuve le Comité retient la notion suivante :

Dans l'arrêt PARENT c./ LAPOINTE l'honorable juge Taschereau de la Cour Suprême du Canada déclare :

«C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies ».

- SNELL c./ FARRELL. [1990] 2 R.C.S. 311:

La Cour Suprême s'est risquée à traduire en termes mathématiques ce que voulait dire la balance des probabilités : 50% plus 1 [51%]. En fait, la prépondérance est la probabilité, et la probabilité est ce qui est certain à 51% et non 100%. Un degré raisonnable de certitude signifie un degré de probabilité supérieur à 50%. [à la p. 330, Juge Sopinka pour la cour]

[21] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre défini à l'article 23 du Code des professions, ce que rappelle fort à propos l'Honorable Juge Gonthier(1) en ces termes:

1Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[22] Il appartient au Comité de décider de la question de fait, à savoir si l'acte reproché en vertu d'une disposition du Code de déontologie des Podiatres constitue bien un manquement à cette disposition.

[23] Le plaignant doit nous démontrer que le comportement du professionnel prétendument fautif constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

[24] En ce qui concerne la faute déontologique, le Comité précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propre au milieu des podiatres.²

[25] Sur ce point le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une

² Béchard c Roy 1974, C.S. 13

responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis »³

[26] En regard de la notion de crédibilité du témoin, laissons parler l'auteur Léo Ducharme :

« 508.- Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importe et notamment les facteurs suivants : les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. Il incombe à celui qui cite un témoin de faire apparaître les facteurs favorables à sa crédibilité et à la partie adverse de mettre en lumière les facteurs défavorables. Ces facteurs défavorables peuvent se rapporter notamment à la moralité du témoin. Ainsi dans une affaire particulière, un tribunal a retenu comme facteur défavorable à la crédibilité d'un témoin, sa propension à chercher à se soustraire à ses obligations fiscales [B.C. c. Dames S.S. et les Héritiers de Dame S.S., [1988] 12 Q.A.C. 266J.

[27] De même nous partageons l'opinion de Me Goulet lorsqu'il s'exprime sur la notion d'incompétence :

“ En matière d'incompétence, le rôle dévolu à l'instance disciplinaire est cependant limité. Il ne consiste pas à décider, d'une façon générale, de la compétence d'un intimé, sur une certaine période. Comme la faute doit être caractérisée, la plainte doit porter sur un cas spécifique et impliquer plus qu'une simple erreur technique”

“ Par la gravité qu'elle implique, l'incompétence doit être distinguée de l'erreur technique pouvant entraîner une responsabilité civile, la faute disciplinaire n'étant pas relié à l'occurrence d'un dommage. Ont ainsi été considérés fautes disciplinaires, les comportements suivants : “ la maladresse hors de l'ordinaire” : “ l'ignorance outrée” et l'insouciance impardonnable” : le laxisme : mais aussi le manque de diligence dans le suivi d'un dossier. On pourrait également y inclure le défaut de mettre ses connaissances professionnelles à jour.”

[28] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

³ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

[29] De plus, il faut que la faute reprochée soit suffisamment grave pour entacher sa moralité et sa probité professionnelle.

[30] Le Comité en regard de la prépondérance de la preuve doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminant des gestes reprochés ont été établis.

[31] Le fardeau de preuve qui repose sur le plaignant requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté.

[32] Le Comité n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejeter l'autre théorie.

[33] Le Comité analyse la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction.

DÉCISION :

[34] Le Comité analyse chacun des chefs en regard de la preuve soumise et du droit ci-haut cité

[35] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[36] Le Comité souligne que la preuve documentaire du syndic porte sur la pièce P-2 a) et non P-1 qui est la 1^{ère} plainte de la patiente, madame P.

[37] En regard du 2^{ème} chef de la plainte, la pièce P-2 a) parle par elle-même, il s'agit bien d'une prescription et non d'une recommandation comme l'a déclaré l'intimé.

[38] Le Comité n'a pas à analyser l'intention de l'intimé sur ce point.

[39] Le règlement (*Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients.*) concernant ce chef est très clair et ne porte pas à ambiguïté.

[40] En regard du chef 3, la preuve documentaire est aussi limpide, plusieurs informations sont manquantes :

- ❑ Le soin au doigt
- ❑ La médication
- ❑ Les initiales et la signature

[41] L'oubli de la part de l'intimé sur ce chef ne constitue pas un moyen de défense étant une infraction de responsabilité stricte.

[42] En regard du 4^{ème} chef de la plainte, il est en relation avec le chef 2 et l'intimé a maintenu sa position en ne déclarant pas au syndic qu'il a effectivement émis une prescription à sa patiente mais bien une recommandation.

[43] En regard du 5^{ème} chef, la preuve est prépondérante, il y a eu effectivement une entrave.

[44] Il est certain qu'il n'a pas répondu adéquatement à ce point particulier.

[45] Cependant le Comité, devant cette absence de réponse à l'intérieur même d'une réponse (P-5), croit que cela constitue une entrave au travail du syndic.

[46] La preuve a démontré que l'abstention dans ce cas particulier constitue une entrave bien que cela n'ait pas empêché le syndic de continuer son enquête.

[47] Cette façon d'agir de l'intimé peut paralyser le travail d'enquête du syndic et aller à l'encontre de son devoir de protection du public.

[48] Il n'y a pas d'exception à l'obligation de répondre à une demande du syndic, sauf l'impossibilité absolue.

[49] Cette façon d'agir de l'intimé met en péril le processus disciplinaire.

[50] La réponse qu'il a soumise en relation avec ce chef lors de son témoignage, aurait pu modifier la position du syndic lors du dépôt de la plainte.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[51] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires reprochés aux chefs 1-2-3-4 et 5 de la plainte du 5 juillet 2005.

[52] Le tout frais à suivre.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

32-05-00017

PAGE : 12

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Charles Moryoussef
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 juillet 2006